

R 3.145
5.61

152833

E. J. DEVROEY
INGÉNIEUR
75, av. de la Toison d'Or
BRUXELLES

UNIVERSITAIR
INSTITUUT
VOOR DE
OVERZEESE
GEBIEDEN



INSTITUT
UNIVERSITAIRE
DES
TERRITOIRES
D'OUTRE-MER

PLATEAUX CONTINENTAUX
ET SOUVERAINETES NATIONALES / E

Discours prononcé par M. le Professeur F. MARQUET
à la Séance Académique Solennelle de Rentrée de l'INUTOM,
le 24 octobre 1959.

Hommage bien sincère
à Monsieur De Vroey &

F. Marquet

PLATEAUX CONTINENTAUX ET SOUVERAINETÉS NATIONALES.

/E

Discours prononcé par M. le Prof. F. MARQUET à la Séance Académique Solennelle de Rentrée de l'INUTOM, le 24 oct. 1959.

Pendant plus de trois siècles les nations maritimes ont, par un accord tacite et unanime, tenu comme vérité irréfragable le principe de la liberté des mers.

Proclamé en 1609 par l'illustre diplomate et juriste néerlandais Hugo Grotius, ce principe a, jusqu'à nos jours, soustrait les mers aux convoitises des peuples ; il a assuré au monde le respect du pavillon et une complète égalité de droit entre tous les navigateurs.

Mais voici que, récemment, les recherches scientifiques ont révélé au monde l'existence d'incommensurables richesses gisant sous le sol marin et que le progrès de la technique a mis à la disposition des hommes les moyens de se les approprier. Au même temps les ichtyologues ont signalé l'épuisement progressif de la faune marine et en ont recommandé instamment une protection efficace.

Deux domaines géographiques nouveaux sollicitent dès lors l'attention du monde : le lit des mers et la masse interne du sous-sol marin. Jusqu'à présent, les océans n'avaient offert à l'homme que l'utilisation de leur surface, soit que celui-ci s'en servit comme d'une voie naturelle et facile pour ses échanges commerciaux et ses contacts sociaux (17.000 paquebots et cargos sillonnent journellement les mers), soit qu'il n'en sondât que les couches supérieures en vue de subvenir à ses besoins alimentaires. Aujourd'hui, l'empire des mers huit fois plus vaste que les terres émergées, promet à l'homme, à profusion, les hydrocarbures, infiniment riches en composants chimiques, les gaz, en abondance illimitée et toute la gamme des minerais (1), tandis que le fond des mers s'avère être, en maints endroits, le gîte du frai de nombreuses espèces piscicoles en voie de disparition. Exploiter l'un, sauvegarder l'autre et concilier les deux avec le principe de la liberté des mers, tel est le problème posé aux juristes de la mer.

(*) La table des auteurs et des sigles se trouve en finale du texte.

(1) A.F.D.I. p. 578.

La notion de plateau continental varie selon qu'on l'envisage en fonction des données géologiques, bathymétriques ou juridico-économiques (2).

Les géologues et océanographes le définissent comme étant la zone des terres immergées, qui s'étend en pente douce du littoral des continents et des îles jusqu'au point de haute mer où se présente une déclivité abrupte vers les profondeurs abyssales. Ainsi compris le plateau continental est une réalité géologique très généralisée. Il couvre quelque 22 millions de km² très inégalement répartis. Il s'étend dans le golfe du Mexique jusqu'à 240 km. (3) des côtes; il atteint une largeur de 35 km. dans l'Atlantique, le long du littoral congolais, en face du phare de Kibundji.

Il apparut bientôt, notamment au cours des travaux préparatoires de la conférence diplomatique de Genève, lors de la 8^e session de la Commission de Droit international, tenue en 1956, (4) que la configuration du sous-sol marin offrait des particularités multiples qu'une définition trop morphologique risquait d'exclure du régime juridique en cours d'élaboration. Il en est ainsi des fonds immergés, dépourvus de pente abrupte, dont deux sont tout particulièrement riches en hydrocarbure : le golfe Persique et celui du Mexique; il en est ainsi encore des hauts-fonds et des crêtes dorsales qui se rencontrent, isolés dans l'immensité des océans, tels les bancs de Rockal et les hauts-fonds de l'océan Indien; et il existe enfin des plates-formes nettement caractérisées mais séparées des continents par des fosses longitudinales profondes et étroites. La mer du Nord en offre un exemple typique en face des côtes de la Norvège. Les bancs de Terre-Neuve au large du St-Laurent en sont un second exemple (5).

Aussi la Commission de Droit international s'appliqua-t-elle à trouver une définition plus universellement valable. Considérant que la rupture de pente se présentait le plus fréquemment vers les 200 m. de fond et qu'il apparaissait peu probable à l'époque de ses travaux (en 1956), que l'on puisse un jour exploiter le sol à une plus grande profondeur, elle proposa de fixer la notion du plateau continental aux marges sous-marines situées par moins de 200 m. de fond.

Ce critère n'eut pas l'heur de convenir aux nations nanties d'une vaste terrasse. Arguant du caractère arbitraire de cette limite préfixe et de leurs espérances de pouvoir un jour retirer une utilité économique des fonds gisant en dessous de cet isobathe, elles revendiquèrent le droit d'explorer et d'exploiter toute l'éten-

(2) A.D.I. p. 348; Pl. Cont. et Dr. Inst. 10 et 12. — A/Conf. 13/2.

(3) A.F.D.I. 1956, p. 322.

(4) I.R.I. p. 64 sq.; P.C. p. 12 sq.

(5) A. Conf. 13/2.

due des terrasses sous-marines adjacentes à leurs côtes, sans limitation aucune de profondeur.

Les progrès de la technique confirmèrent rapidement ces prévisions. Alors que, jusqu'en 1956, le sous-sol marin n'était pas exploité au-delà de quelque 30 m. de profondeur, il l'est, à ce jour, par 160 à 180 m. de fond et les forages pénètrent l'écorce terrestre par 7.700 m. d'épaisseur (6).

Limités à l'isobathe de 200 m, les plateaux continentaux occupent près de 8 % de la surface des mers et représentent 20 % de celle des terres émergées. Dans cette limite, le plateau continental congolais couvre une surface de 2.200 km.².

L'adoption de l'une ou de l'autre de ces thèses bouleverse la topographie du monde. La seconde seule suffit à modifier profondément les frontières politiques d'un très grand nombre d'États. Toutes les nations en bordure de la mer du Nord deviennent limitrophes, de même que celles du golfe Persique, de la mer de Chine et de l'archipel de la Sonde. Les États-Unis et l'Union des Républiques socialistes soviétiques se partagent le détroit de Behring.

A peine les richesses enfouies dans le sol marin furent-elles révélées et leur accès rendu possible que se manifestèrent les revendications territoriales des États dotés d'un plateau continental. Elles iront en s'amplifiant jusqu'à la proclamation par certains États d'une souveraineté intégrale sur le tréfonds, le sol, les eaux surjacentes, la surface des mers et l'espace aérien qui les domine et sur une étendue des eaux, portée en projection horizontale jusqu'à 200 milles marins, soit près de 370 km.

Le signal des revendications territoriales subaquatiques fut donné par les États-Unis en 1945 (7). Le 28 septembre de cette année, le Président Truman promulgua deux proclamations de portée analogue, l'une relative aux richesses minérales du sous-sol marin, l'autre aux ressources biologiques du sol (8).

Les conséquences devaient en être particulièrement lourdes et les motifs invoqués pour leur justification être repris par le plus grand nombre des nations dotées d'un socle continental.

Se fondant sur « l'énorme besoin mondial en ressources nouvelles de pétrole et autres minerais », sur « la nécessité d'établir une juridiction sur ces ressources en vue d'en assurer la conservation et l'utilisation prudente », estimant du point de vue politique

(6) P.P. 1957, n° 35, p. 9 et 11.

(7) Certains auteurs relatent comme première manifestation de cette tendance le traité conclu en 1942 entre la Grande-Bretagne et le Vénézuéla, aux termes duquel ces États se partagèrent le champ pétrolifère du golfe de Paria. Il est toutefois à noter que l'exigüité de l'entrée de cette baie (six milles marins) en fait une mer territoriale soumise de droit à la pleine juridiction des Nations riveraines. A. Conf. 13/1, p. 36.

(8) I.R.I. p. 63 — P.C. p. 7 — D.M.F. 1952, p. 579, A.D.I. p. 372.

que « le plateau continental pouvait être considéré comme une extension de la masse terrestre de la région riveraine et que, comme tel, il appartenait naturellement à celle-ci » et considérant que « le devoir d'autoprotection oblige la nation riveraine à maintenir une étroite surveillance sur les activités développées en face de ses côtes », le Président des Etats-Unis proclama que son Gouvernement considérerait les ressources naturelles du sous-sol et du lit du plateau continental, au-dessous de la haute mer et contigus aux côtes des Etats-Unis, comme leur appartenant et assujettis à leurs juridiction et contrôle (9).

Du point de vue juridique cette proclamation est équivoque (10). Quelle est la nature de ce droit d'appartenance ? Un droit de propriété, un pouvoir étatique éminent, un domaine public ou un domaine privé.

Et l'objet de ce droit est-il les richesses sous-marines enfermées dans le socle immergé, plus ou moins localisées mais non identifiées ni individualisées ou le socle lui-même ?

Emus, dans la suite, de voir les nations, pourvues d'une terrasse continentale, se prévaloir de cette décision comme d'un précédent, les Etats-Unis firent valoir qu'ils n'avaient entendu apporter aucune limitation au principe de la liberté des mers, ni au principe de la limitation à trois milles marins de la mer territoriale, leur seul objectif étant les gisements de minerais enfermés sous le sol et la faune marine. Très malencontreusement un rapport du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur vint fournir aux partisans de l'extension territoriale de la souveraineté intégrale sur les plateaux continentaux une réfutation « ad hominem ».

Après avoir rappelé le prix payé pour l'acquisition de l'Alaska, des Indes orientales et de la Louisiane, le Secrétaire d'Etat terminait son rapport par ces mots « le continental shelf ne coûte que la précaution nécessaire d'y établir notre souveraineté » (11).

Un juriste colombien de grande autorité, Mr J. M. Yepes tira la conclusion :

« Il faudrait posséder un optimisme aveugle pour penser que « la liberté de navigation sera complète alors que le sol et le « sous-sol du plateau continental seront exploités intensément (...). Il y aura en fait une collision entre deux droits et deux obligations... »

« On ne pourra plus soumettre à des régimes juridiques différents le lit de la mer, le sous-sol, les eaux surjacentes et la colonne d'air qui les surplombe (12) »

La doctrine nouvelle fit immédiatement école (13).

(9) A.F.D.I. 1959, p. 323.

(10) Pl. Cont. et Dr. Int., p. 19.

(11) Id. p. 36.

(12) R.G.D.I.P. p. 37.

(13) Pl. Cont. et Dr. Int. p. 8 — A.J.I.L. 1956, p. 834 sq. A.C.I. 374.

Le Mexique proclama sa souveraineté totale sur le plateau continental qui borde ses côtes. L'Argentine et le Costa-Rica firent de même, tout en l'étendant aux mers épicontinentales. Les républiques de Panama, du Honduras et de San Salvador annexèrent en outre l'espace aérien dominant la mer et le plateau. Trois Etats, le Pérou, le Chili et l'Equateur, quasiment dépourvus de terrasses sous-marines s'adjugèrent, à titre de compensation, les eaux du Pacifique sur une largeur de 200 milles marins (370 km.).

L'incident Onassis illustre la portée d'une telle prétention (14). Cet armateur au commerce, grec de naissance, argentin par naturalisation, arma une puissante flotte baleinière, la plaça sous pavillon panaméen et l'envoya opérer à la limite de la zone des 200 milles proclamée par le Pérou comme étant soumise à sa souveraineté. L'expédition était modernement équipée : factory-ship, aménagé en usine de dépeçage et de mise en conserve, bâtiments de chasse, munis d'appareils de tir de précision et de radar.

Les Péruviens interceptèrent l'armada, la semoncèrent au canon et l'amènèrent au port de Paita. Une amende de trois millions de dollars fut infligée au délinquant. Le monde s'attendait à un recours devant la Cour internationale de Justice. Les juristes furent déçus. Les assureurs anglais et américains réglèrent l'amende, sans qu'on ne connut jamais, les motifs de leur décision. Mais il est permis de penser que l'Argentine et le Panama, tous deux partisans de la souveraineté nationale sur toute l'étendue du plateau continental, refusèrent à Mr Onassis le bénéfice de leur protection diplomatique, sans l'appui duquel une personne privée ne peut saisir la Cour Internationale.

Hors des Amériques, le Pakistan et l'Australie déclarèrent placer sous leur souveraineté les espaces immergés bordant leurs côtes, tandis que l'Arabie séoudite et une dizaine de principautés et d'émirats sous protectorat britannique, agissaient de même dans le golfe Persique.

Toutes ces extensions territoriales s'exprimèrent en forme de proclamations unilatérales. Des polémiques ardentes s'élevèrent entre jurisconsultes. Les traditionalistes du Droit international, dont Mr Albert de Pradelle fut le chef de file, dénièrent tout fondement aux doctrines nouvelles :

« Jamais, écrit-il, une déclaration unilatérale n'a créé le droit ; — la communauté des mers est un principe fondamental du Droit International ; — Nul Etat ne peut être privé de sa part parce qu'il n'est pas riverain et tel est le sort d'un sixième des Nations ».

« D'ailleurs il s'agit ici bien moins des droits des Etats que des droits de leurs ressortissants et, plus précisément encore, des

(14) Pl. Cont. et Dr. Int. p. 45 — A.J.I.L. p. 837.
R.G.D.I.P. p. 45.

droits de l'homme dans la communauté universelle d'accéder à toutes les richesses de la mer qui n'est pas seulement une route mais un trésor commun » (15).

Le spécialiste néerlandais, tout à la fois juriste averti et navigateur expérimenté, Mr Mouton (16), s'appliqua plus spécialement à la réfutation des arguments développés par Mr E. J. Yepes (17) : « la contiguité des sols, dit-il, n'a jamais été un juste titre d'annexion territoriale ; l'usucapion ne se conçoit que par une longue possession, réelle, effective et non contestée, et encore faut-il que le bien soit spécifiquement déterminé, susceptible d'aliénation et de prescription, ce qui n'est certes pas le cas des mers. » A la thèse principale de Mr Yepes, basée sur l'existence d'une coutume nouvelle, déjà suffisamment généralisée pour mériter la qualification de « régionale » et qui tend vers l'universalité, Mr. Mouton répond qu'aucune coutume, contraire à la tradition, n'a pu s'établir quel que soit le nombre des dérogations infligées à la règle, à défaut de consentement unanime et d'uniformité de conception. »

Sur le plan où le droit côtoie l'Economique, les divergences sont tout aussi accusées.

Au souci d'enrichissement national des « beati possidentes » s'opposent les desseins des Etats économiquement forts. Loin d'être pour les premiers une protection contre l'emprise étrangère, l'annexion des plateaux continentaux souvent en facilitera l'intrusion. Les nations économiquement faibles ne pourront en effet qu'affermir ou concéder l'exploitation des gisements minéraux à quelques magnats étrangers de l'industrie et de la finance.

A l'intérêt des entreprises minières, les armateurs opposent les risques et les entraves à la navigation que ne peuvent manquer d'apporter les installations de surface dans les régions côtières qui normalement sont le champ d'un trafic maritime intense. Depuis 1957 un millier de puits, surmontés de leur appareillage de distribution et d'une aire d'atterrissage pour hélicoptères, ainsi que quelque 500 plates-formes en acier, véritables îles artificielles, bâties sur pilotis, munies de tours de forage, de pipe-lines, d'héliports, de quais d'accostage et de transbordement, encombrant les côtes du golfe de Mexique (18).

Les armements de pêche voient dans les déflagrations sismiques des sondages acoustiques un danger de perturbation, sinon de destruction des habitats de la faune sous-marine (19).

Le risque de pollution des eaux par rupture des pipelines

(15) Pl. Cont. et Dr. Int. p. 31 et 36.

(16) A.D.I. p. 404.

(17) A.J.I.L. p. 832 et note, p. 839 sq.

(18) P. Pr. 1957, p. 9 ; A.D.I. p. 389.

(19) P. Pr. 1956, p. 2 ; A.F.D. 1959, p. 326. Pl. Cont. et Dr. Int. p. 29.

suscite des appréhensions plus graves encore. Des accidents techniques se sont produits en grand nombre, les uns d'importance mineure, quelques-uns singulièrement plus graves. Le dernier en date est du 10 août de cette année, lorsque, en dépit des prévisions des sismographes, qui situaient le gisement pétrolifère à 1000 m. de fond, une colonne d'huile lourde jaillit d'un puits de forage dans le golfe Persique, alors que celui-ci n'atteignait que 500 m. de profondeur. Le jet prit feu, détruisant les lourdes superstructures et pendant onze jours étala sur la mer un brasier dévastateur qui, entraîné par les courants maritimes, étendit sa terrible menace jusqu'aux ports de Koweït et de Mena El Ahmadi.

Aux risques techniques d'exploitation viennent s'ajouter ceux, combien plus catastrophiques encore, d'un typhon, d'un séisme ou d'un bombardement systématique dévastant tout un complexe de puits de forage, de colonnes d'adduction et de pipe-lines d'évacuation.

De tels risques n'intéressent plus seulement l'Etat riverain d'un gisement pétrolifère sous-marin, mais aussi ses voisins et tous les usagers de la mer.

Le problème du socle continental est loin d'être hermétique. Il est en étroite connexion avec celui de la mer territoriale. Sans doute le régime, traditionnellement reconnu à celle-ci, consacre-t-il son assujettissement à la souveraineté de l'Etat riverain, sous réserve de deux exceptions : le droit de passage inoffensif pour quiconque et l'immunité de juridiction pénale, alors que, mises à part les prétentions extrémistes de certains Etats sud-américains, la tendance générale est de reconnaître aux eaux épicontinentales le statut de la mer libre. Mais quelle n'est pas la tentation d'étendre aux eaux épicontinentales le régime de la mer territoriale alors surtout qu'aucun accord n'existe sur la largeur de cette dernière.

Il est bien certain que l'Etat qui exploite le sous-sol maritime à des fins aussi essentielles que son approvisionnement en carburant, gaz et métaux, jamais ne permettra qu'un navire non ami n'en vienne patrouiller la surface.

Et comment refuser aux uns d'étendre la limite extérieure de leur mer territoriale au-delà de trois milles marins, alors que d'autres, en grand nombre, s'adjoignent toute l'étendue du plateau continental.

L'Islande, la Norvège, les Féroé et, pour certaines de ses côtes, le Canada, fondent leurs prétentions à la reconnaissance d'une zone de pêche réservée de 12 milles de large, sur des considérations économiques : le souci de protection des richesses biologiques et les besoins de leur économie nationale. L'Islande retire 97 % de son revenu national de l'industrie de la pêche. Ceci explique, sans la justifier, la rigueur apportée par ce pays à la protection de ses pêcheries. La France, les Pays-Bas et la Belgique lui payèrent un lourd tribut.

Au cours des six dernières années 22 chalutiers ostendais furent saisis dans les eaux islandaises et n'obtinrent leur libération qu'au prix de 6.500.000 frs d'amende. La Grande-Bretagne réagit par une démonstration de force qui n'apporta aucune solution au différend.

La côte ouest du Canada est la frayère du saumon. Ce pays a renoncé à l'industrialisation hydroélectrique du fleuve Fraser pour sauvegarder la reproduction de cette espèce ichtyole (20). Il se conçoit qu'il n'ait cure d'en permettre la capture par des pêcheurs japonais aux abords de ses côtes.

C'est tout le complexe de ces conflits politiques, de ces problèmes juridiques et de ces intérêts économiques que la Commission de Droit International eut à étudier. Elle élaborera un projet de convention appuyé d'un rapport particulièrement circonstancié et documenté dû à la plume de son éminent secrétaire Mr François (21).

Ce projet formait un ensemble homogène. Il faisait place aux conceptions nouvelles, allant jusqu'à la limite extrême de la conciliation. Il reconnaissait aux États riverains des droits « sui generis », définis par leur finalité : l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental.

A la Conférence diplomatique de Genève, l'œuvre de la Commission se heurta aux visées les plus contradictoires. Le désaccord irréductible sur la largeur à reconnaître à la mer territoriale amena la Conférence à fragmenter le projet en quatre conventions, afin de faciliter la formation d'une majorité pour l'adoption de chacune d'elles.

La question de la liberté des mers, disjointe de celle des plateaux continentaux et de la pêche hauturière, fut circonscrite à la fonction essentielle de la haute mer, la liberté de la navigation ; ainsi aussi le problème de la grande pêche, si inopportunément lié par les États sud-américains de la côte Pacifique à la notion du plateau continental, en fut dissocié et reçut son statut autonome, tandis que le domaine nouveau de l'utilisation du socle continental fut doté de normes originales.

La convention sur la mer territoriale confirma les principes antérieurement admis, sauf un, le principal, la règle des trois milles, qui resta sans solution (22). Cet échec est d'autant plus regrettable qu'il répercute ses effets sur la détermination de la ligne initiale de la haute mer et partant sur le régime spécial de plateau continental. Au surplus, le désaccord, que révélèrent les débats, fut interprété par de nombreux États comme la justification de leur décision de porter jusqu'à 12 milles des côtes la ligne extérieure de leurs eaux territoriales.

Dans la deuxième convention, la haute mer n'est consi-

(20) D.M.F. 1959, p. 79.

(21) A/CN.4/104 — R.G.Dr.I.P. p. 447 — M.M. 1959, p. 55 sq.

(22) I.R.I. p. 28 et 136 — M.M. 1959, p. 59 — R.G.Dr. I, 1958, p. 448.

dérée que dans son affection aux transports et aux communications (23). Le principe de son usage libre, mais ainsi circonscrit, est réaffirmé : « la haute mer est ouverte à toutes les nations ». « Aucun Etat ne peut légitimement en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté » et la convention précise que cette liberté s'étend à la navigation aérienne comme à la navigation maritime, aux communications phoniques, qu'assurent les câbles sous-marins (24), comme aux transports par pipe-lines. L'ampleur acquise par le trafic maritime et la pratique de plus en plus fréquente des pavillons de complaisance ont d'autre part conduit la Conférence à prescrire aux Etats l'adoption de règles obligatoires à l'égard des navires admis sous leur pavillon : règles techniques et sociales, règles de sécurité et de prévention des sinistres, mesures propres à éviter la pollution des eaux par hydrocarbures et immersion des déchets radioactifs, bref tout un ensemble d'obligations, dont le plus grand nombre est déjà en usage constant dans les pays de vocation maritime (25).

Les Etats côtiers du Pacifique Est n'obtiennent qu'une satisfaction partielle. La zone de 200 milles marins ne leur est pas reconnue. Ils obtiennent, par contre, la reconnaissance d'une primauté d'intérêt à l'exercice de la pêche hauturière, qui se traduit par un droit d'initiative préférentiel de réglementation de cette industrie dans les eaux de haute mer adjacentes à leur mer territoriale (26). Ce droit de réglementation devra s'exercer sans discrimination à l'égard des ressortissants des nations non riveraines. Si les ressortissants de plusieurs nations pratiquent la pêche dans une même région, leurs gouvernements sont tenus de convenir entre eux des mesures propres à la conservation des ressources biologiques et aux temps, lieux et procédés d'exploitation. A défaut de s'accorder, chacun d'eux est qualifié pour soumettre le différend à une Commission spécialement instituée, sorte de Conseil d'Etat international, chargé, dans l'éventualité d'une contestation, de vérifier la légalité des règlements adoptés par l'Etat riverain et, en outre, si le différend persiste, de le régler. En cas d'urgence, les mesures dictées par l'Etat riverain sont provisoirement obligatoires pour tous tant que dure l'instance en règlement.

La quatrième convention (27) est consacrée au statut des plateaux continentaux. Sa première donnée est la définition de son objet.

(23) I.R.I. p. 38 et 144 — M.M. 1959, p. 55 — R.G.Dr.I.P. 1958, p. 453.

(24) I.R.I. p. 71 et 158.

(25) I.R.I. p. 32 et 148. M.M. 1959, p. 57. R.G.Dr.I.P. 1958, p. 454.

N.B. — Voir sur la Condition Juridique des pipe-lines. J. Boubeyrol. A.F.D.I. 1958, p. 17.

(26) I.R.I. p. 51 et 157 ; D.M.F. 1959, p. 77 ; R.G.D. I.P. p. 455.

(27) I.R.I. p. 157. M.M. p. 62 ; R.G. Dr. I.D. 459.

En présence du désaccord qui ne cessa de persister entre les partisans du concept géologique et ceux de la version juridique, une double définition en fut adoptée. Selon celle-ci, le terme « plateau continental » désigne : « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la zone de la mer territoriale, jusqu'à une profondeur de 200 mètres ou, au-delà de cette limite, jusqu'au point où la profondeur des eaux adjacentes permet l'exploitation des ressources naturelles des dites régions. L'expression « plateau continental » est considérée comme désignant également le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. » Ainsi l'équivoque perdure. Aucune limite n'est prescrite en projection horizontale et celle prévue dans la verticale ne vaut que si mieux n'aime l'Etat intéressé se prévaloir de l'exploitabilité du sous-sol à une profondeur excédant les 200 mètres.

En place des droits « sui generis », initialement proposés par la Commission de Droit international, la Conférence reconnut aux Etats riverains « des droits souverains exclusifs et indépendants de toute occupation effective ou fictive, ainsi que de toute déclaration, mais circonscrits aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles du sous-sol » (28).

Ces circonlocutions voilent à peine la pensée. Les débats de la Conférence en révèlent le sens réel : une souveraineté intégrale dans son essence, limitée dans sa finalité à l'exploitabilité de toutes les ressources naturelles sous-marines, qu'elles soient minérales, biologiques ou végétales.

Aux fins d'exploration et d'utilisation, l'heureux Etat riverain d'un plateau continental a compétence de juridiction et pouvoir la contrôle. Il légifère, réglemente et sanctionne. Il repoussera par la contrainte, et si besoin par la force, les atteintes à l'ordre qu'il aura établi.

Ces droits souverains sont occultes : aucune publicité, ni aucune manifestation d'une volonté étatique n'en doit révéler l'existence. Ils sont actuels, que l'Etat riverain les exerce présentement ou en diffère indéfiniment l'exercice. Et comme ils n'ont pour objet que la seule utilisation qu'offrent le sol et le sous-sol marin, à savoir leur exploitation économique, on ne peut que conclure à une complète équivalence entre ces « droits souverains » et une pleine souveraineté (29).

Sans doute la masse des eaux surjacentes et leur surface continuent-elles d'être le domaine public de la communauté des hommes, mais elles se trouvent dorénavant grevées de lourdes servitudes : servitudes de construction, permettant l'établissement de

(28) I.R.I. p. 69 ; R.G.Dr.I.P. 1958, p. 461 ; — M.M. p. 64 — A.J.I.L. p. 851.
(29) Pl. Cont. et Dr. I. p. 26 ; I.R.I. p. 167 ; AFDI, 1959, p. 331.

superstructures de forage et de zones de sécurité dans un rayon de 500 mètres autour de chacun des puits d'extraction ; servitudes de passage pour la pose et l'usage de pipe-lines et des colonnes de pompage, servitudes de mines pour les sondages sismiques. Ainsi interféreront désormais, sur le plan vertical comme en horizontal, sans démarcation ni frontière, les droits les plus divers.

La conférence n'a dégagé aucune norme positive de conflit de droit et a même refoulé dans un protocole, dont la ratification est indépendante de celle des conventions, les dispositions réglant la compétence juridictionnelle.

Pour la Belgique métropolitaine, les problèmes en discussion n'offrent pas un intérêt majeur, bien qu'il importe que les voies commerciales maritimes restent ouvertes le plus largement possible à la navigation de sa flotte marchande et que les bancs de pêche restent accessibles à ses chalutiers de haute mer.

La situation est tout autre pour le Congo où la présence de gisements pétrolifères s'avère de plus en plus probable dans la région côtière. Nos voisins sont entrés dans la voie de l'exploitation de leurs plateaux continentaux. La Société des Pétroles de l'Afrique Equatoriale française a tout récemment fait jaillir le précieux liquide au Gabon, dans le golfe Gentil, et réalise déjà une production mensuelle moyenne de 75.000 tonnes de brut.

En Angola, la Companhia de Petroleos et la Compagnie Financière Belge des Pétroles prospectent et exploitent une concession qui s'étend sur le plateau continental et une zone de la terre ferme circonvoisine de Loanda. Seize puits ont été mis en état de productivité au cours de ces deux dernières années. Leur rendement mensuel moyen atteint 30.000 tonnes d'hydrocarbure et 200.000 m³ de gaz méthane. Au nord de l'estuaire du Congo, la Gulf prospecte la zone côtière et le plateau continental de l'enclave de Kabinda.

Le Portugal a promulgué le 21 mars 1956 une loi incorporant au domaine public de l'Etat le sol et le sous-sol des plateaux continentaux contigus à ses côtes et en a fixé la limite extérieure à l'isobathe de 200 mètres, sans toutefois se prononcer sur la démarcation latérale des plates-formes.

Le Gouvernement du Congo Belge vient de concéder à une association belgo-américaine les droits de recherche et d'exploitation « le long et au large de la côte de l'océan Atlantique » sans définir ni la limite extérieure ni les frontières latérales de la terrasse sous-marine.

Or, il n'existe évidemment pas encore en cette matière, d'usages internationaux. Peut-on appliquer par analogie les modes de démarcation des frontières de la mer territoriale ? Ils sont

nombreux (30), et aucun ne serait adéquat à la configuration très particulière des côtes de l'Angola et du Congo. Celles-ci sont séparées au Sud par le profond canyon que forme le lit du fleuve Congo, tandis que la côte angolaise décrit un quart de cercle, dont une extrémité est orientée au Sud et l'autre au Nord-Est.

Une perpendiculaire à la côte angolaise bordant l'estuaire toucherait au Nord le rivage du Mayumbe et amputerait la majeure partie du plateau continental congolais.

Le système de la prolongation en haute mer de la ligne frontière donnerait, au Sud, une solution satisfaisante, si l'on tient pour établi que le prolongement du thalweg du fleuve constitue cette frontière mais présenterait au Nord-Ouest du Mayumbe une forte inclinaison vers le Sud qui entamerait, elle aussi, une importante partie du socle continental congolais.

Un troisième procédé, celui des parallèles géographiques semble le mieux indiqué ; le plateau serait borné au Sud par la latitude passant par le canyon du fleuve et au Nord par le parallèle à cette latitude, partant de la frontière du Kibinda.

Le Portugal nous propose de bonne grâce de nous entendre. L'exposé des motifs de sa loi de 1956 porte en effet :

« Les relations qui heureusement existent entre les Etats, dont « la frontière peut se rencontrer avec la nôtre sur un même plateau continental, exigent que par courtoisie, la mise à profit de « ces plateaux soit, dans ce cas, précédée d'un accord préalable « concernant la ligne de démarcation. »

L'éventualité d'une heureuse entente avec le Portugal ne nous permet pas de nous désintéresser du problème de la mer sur le plan mondial. Si l'œuvre de la Conférence de Genève fut indéniablement importante, son principal mérite a été de rendre évidente la profonde métamorphose que subit le droit maritime et la nécessité d'accorder la doctrine traditionnelle de la « mare liberum » avec la réalité scientifique nouvelle.

Pour entrer en vigueur les Conventions de Genève doivent recueillir la ratification de 22 Etats (31). Celle relative aux plateaux continentaux se trouvait avoir été signée au 15 octobre 1958 par 46 Etats. Il apparaît dès lors comme certain qu'elle obtiendra aisément les vingt-deux ratifications requises. Mais, à supposer même ce résultat réalisé, elle n'en restera pas moins susceptible de révision et, en tout cas, ne liera que les Puissances signataires. Ses insuffisances autant que l'ampleur et la diversité de ses innovations, nécessiteront des précisions et l'élaboration de normes de mise à exécution (32).

(30) A/CN.4/104 A, p. 61.

(31) I.R.I. 159, et R.G.Dr.I.P. 1958, p. 468 ; M.M. p. 65.

(32) M.M. p. 65 ; R.G.Dr.I.P. p. 466.

Mains internationalistes — et parmi eux le Professeur Charles De Visscher (33) — ont signalé l'action dissolvante des intérêts politiques nationaux dans les tentatives d'entente internationale, alors que tout au contraire « les intérêts économiques et techniques se prêtent plus aisément à l'acceptation d'une discipline de solidarité internationale ».

Nombreux sont les partisans d'une institution internationale dépolitisée mais hautement qualifiée dans les domaines du droit international public et privé, de l'économie mondiale et des sciences géologique, minéralogique, physique et technique. Les Français Langavan et Scelle, les Hollandais François et Mouton, les Anglais Henderson et Russel, l'Allemand Pfeiffer et le Japonnais Shusi Shu en ont souhaité l'avènement et esquissé les attributions (34).

Semblable solution n'est nullement utopique. Il est, en effet, des organismes internationaux spécialisés, tels l'Organisation internationale de l'Aviation civile, celle du Travail et celle de la Santé, qui par la qualité scientifique de leur action, la persévérance de leur persuasion et l'impartialité de leur conception — et bien que dépourvus de toute compétence législative, comme de tout pouvoir coercitif — ont su faire admettre universellement des normes uniformes de sécurité, de travail et de comportement juridique.

L'appel de la mer a toujours eu de généreux échos. Elle sollicite aujourd'hui pour sa vocation industrielle nouvelle un statut juridique nouveau. Nul doute que des hommes à l'érudition large et de volonté tenace ne la dotent un jour prochain d'un organisme qui, à l'instar de l'O.A.C.I., sache coordonner, concilier et résoudre les problèmes nouveaux qu'elle suscite.

(33) *Théories & Réalités de Droit International*, p. 119 et 385.

(34) *D.M.F.* 1950, p. 581 ; — *D.M.F.* 1959, p. 84 ; — *A.D.I.* p. 457.
J.P.A. 1955, p. 399 ; — *J.M.M.* 1955, p. 746 ; — *id.* 1958, p. 574 ;
Pl. Cont. et Dr. Int. p. 59.

TABLE DES REFERENCES AUX AUTEURS ET OUVRAGES

	<i>Sigles</i>
DEVAUX CHARBONNEL J. Le Régime juridique de la recherche et de l'exploitation du pétrole dans le plateau continental. Annuaire français de droit international 1956.	A.F.D.I. 1956.
DE VISSCHER CH. Théories & Réalités du droit international public.	
FRANÇOIS. Rapport de la Commission de droit international sur les travaux de sa 8e session. O.N.U. A/CN - 4/104.	A/CN 4/104.
GOVARE J. P. et WAROT J. Propriété du sol et du sous-sol marins. Droit Maritime français. 1950.	D.M.F. 1950.
KUNZ J. L. American Journal of International Law. 1956. Vol. 50, n° 4.	A.J.I.L.
LANGAVANT E. Les Conventions de Genève sur le droit de la mer. Droit Maritime français. 1959.	D.M.F. 1959.
LETOURMY E. La Conférence de Genève sur le droit de la mer. Marine Marchande 1959.	M.M. 1959.
MOUTON M. W. The Continental Shelf. Recueil des Cours de l'Académie de droit international 1954. T.1.	A.D.I.
PATEY J. La Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Revue Générale de Droit international public.	R.G.D.I.P. 1958.
QUANTON R. Le pétrole sous la mer. Pétrole-Progrès, 1957.	P.Pr. 1957.
SCELLE G. Plateau continental et Droit international.	Pl. Cont et Dr. Int.
VAN DER MENSBRUGGHE Y. Plateau continental. Revue de jurisprudence du Port d'Anvers.	J.P.A.
YEPES J. M. Les nouvelles tendances du Droit international de la mer et le Droit international américain. Revue de Droit international public, 1956.	R.G.D.I.P. 1956.
ANONYME. Chronique de Politique Etrangère. 1959, Vol. XII, n° 1.	I.R.I.
ANONYME. Mémoire sur les baies historiques. O.N.U. A/Conf. 13/1, 20 septembre 1957.	A. Conf. 13/1.
ANONYME. Journal de la Marine Marchande.	J.M.M.

Samenvatting van de academische rede :

CONTINENTALE PLATEAUS EN NATIONALE SOUVEREINITEITEN.

Tijdens de laatste vijftien jaren hebben opzoekingen in verband met de oceaanstudie het zeer veralgemeend bestaan onthuld van een strook zeebodem die de voortzetting vormt van het vasteland en die zich in zachte helling uitstrekt tot op een diepte van ongeveer 200 m., punt waar de zeebodem plots daalt tot op een zeer grote diepte. De geologen hebben deze plateaus onderzocht en hebben er, in overvloed, petroleum, natuurlijke gassen en de meest verscheidene delfstoffen ontdekt.

Deze ontdekkingen hadden territoriale aanspraken vanwege sommige oeverstaten voor gevolg ; aanvankelijk waren de eisen bescheiden, doch later breidden zij zich uit en veralgemeenden zij zich. Tot op heden hebben 26 Staten hun soevereiniteit afgekondigd, sommige op het continentaal plateau, andere op dit plateau, andere op dit plateau en de bovengrenzende zee, nog andere ten slotte eigenden zich bovendien het luchtruim toe boven deze zones.

Eveneens om economische redenen, ofschoon van verschillende aard — de bescherming van de visvangst in open zee — hebben drie Zuidamerikaanse republieken het recht opgeëist de wateren van de Stille Oceaan tot op 200 zeemijlen onder hun soevereiniteit te plaatsen. Deze beslissingen gaven aanleiding tot hevige polemieken tussen de conservatieve rechtsgeleerden, voorstanders van het dogma van de vrijheid der zeeën, en de vooruitstrevende rechtsgeleerden, voor het merendeel Zuid Amerikanen, vooral bekommerd om het uitwerken van een leer in overeenstemming met de nationale belangen van hun vaderland.

De reders stelden, tegenover de belangen van de petroleumondernemingen, de belemmeringen in de scheepvaart, ontstaan tengevolge van de sterke industrialisatie van de wateroppervlakte in de nabijheid van de kuststreek.

De visserijbedrijven beriepen zich op het gevaar van vernietiging der paarplaatsen van de onderzeese fauna, tengevolge aardschokken en ontploffingen, veroorzaakt door acoustische peilingen en velen vrezden het gevaar van rampen dat schuilt in de concentratie op een bepaalde plaats van talrijke boortorens, pijlers en pipe-lines.

Het geheel van deze problemen werd gedurende zes jaren nauwkeurig bestudeerd door een internationale Commissie voor Recht, opgericht door de Verenigde Naties. Het ontwerp van overeenkomst, dat zij opmaakte, werd besproken tijdens de Diplomatieke Conferentie van Genève van 1958, samen met andere verwante problemen, dit van de territoriale zee, dit van de visvangst in open zee en van het statuut van de open zee.

De overeenkomst betreffende de continentale plateaus kent, op een zelfs enigszins gewaagde wijze, aan de oeverstaten « soevereine exclusieve rechten » toe « onafhankelijk van elke daadwerkelijke of denkbeeldige bezitneming alsook

van elke verklaring » op het plateau dat hun territoriale wateren omringt en zulks met het oog op de ontdekking en de uitbating van alle natuurlijke hulpbronnen welke de bodem bevat en behorend zowel tot het delfstoffen-, als tot het dieren- en plantenrijk, wat een verborgen en actuele souvereiniteit betekent op een onnauwkeurig domein en dit op grond van een veronderstelde mogelijkheid tot uitbating van onbepaalde hulpbronnen.

Dit nieuw publiek domein is inderdaad onnauwkeurig en dit zelfs krachtens de dubbele bepaling welke ervan gegeven wordt : het is « de zeebodem en de ondergrond welke aan de kuststreek grenst, doch gelegen is buiten de zone van de territoriale zee, tot op een diepte van 200 m — of — buiten deze grens, tot op het punt waar de diepte van het water, dat zich boven de zeebodem bevindt, de uitbating van de natuurlijke hulpbronnen van deze streken toelaat ».

Congo bezit een continentaal plateau van zowat 2.200 km², waarin zich zeer waarschijnlijk petroleumlagen bevinden. Zijn zuiderburen, de Portugezen, baten reeds petroleumvelden uit langsheen hun kuststreek ter hoogte van Loanda en verkennen de zeebodem aansluitend bij de kuststrook van het vasteland ter hoogte van Kabinda.

De Fransen ontginnen aardolie in Gabon, in de Golf Gentil.

België is dus een belanghebbende partij bij het internationaal debat. Het onderzoek van het probleem moet dan ook voorgezet worden op het gebied van de algemene belangen van de gemeenschap der Naties. De 22 bekrachtigingen vereist voor het in werking treden van de Overeenkomst van Genève werden nog niet bekomen en zullen moeilijk verkregen worden. Deze overeenkomst is beslist vatbaar voor tal van vervolledigingen. Zelfs indien zij bekrachtigd zou worden, blijft zij vatbaar voor herziening.

Het is dan ook wenselijk dat, naar het voorbeeld van de Internationale Organisatie van de Burgerlijke Luchtvaart, van de Arbeid en van de Gezondheid, een Instituut van de Zee zou opgericht worden welke, door de wetenschappelijke hoedanigheid van zijn werking, door de volharding in zijn overreding en de onpartijdigheid van zijn opvattingen, erin zou gelukken gelijke normen van veiligheid en rechterlijke gedragingen te doen aanvaarden en welke de problemen, ontstaan ingevolge de nieuwe industriële roeping van de zeeën, zou kunnen samenordenen, verzoenen en oplossen.

